

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1386

présenté par

M. Juvin, M. Viry, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Forissier et M. Vincendet

ARTICLE 25

I. – Compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« Dans les établissements de santé publics, les montant des rémunérations de ces professionnels de santé doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. »

II. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« Dans chaque département, le montant maximal de ces rémunérations est fixé annuellement par l’Agence régionale de santé après avis consultatif des représentants des Commissions Médicales d’Etablissement des établissements de santé du département et des associations d’élus locaux. Un décret pris en Conseil d’État fixe les conditions de cette concertation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de soumettre les médecins intérimaires au principe de "tact et mesure" qui incombe d'ores-et-déjà aux médecins, afin de faire face à l'explosion des tarifs de ces professionnels largement mobilisés dans nos établissements de santé publics.